



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Microcentrale de Montriond avec infrastructures existantes
du réseau neige de culture des Lindarets »
sur la commune de Montriond
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01144

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01144, déposée complète par la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz le 20 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- rehausser le seuil de prise d'eau existant et à y implanter une vanne de dégravage ainsi qu'une échancrure calibrée pour restituer le débit réservé,
- augmenter le prélèvement actuel en le portant à 80 l/s,
- créer une conduite de diamètre 300 mm et longue de 360 m pour dériver le débit prélevé dans le réseau de neige de culture existant,
- étendre en souterrain de 15 m² l'usine à neige existante, notamment, pour y implanter une turbine Pelton ;

Considérant que le projet vise à exploiter un débit de 80 l/s sous une chute nette de 434 m soit une puissance maximale brute de 341 kW et créant un tronçon court-circuité de 3 900m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- pour partie dans les ZNIEFF de type I « Versant abrupt dominant le lac de Montriond » et II « Haut Faucigny »,
- à proximité de la ZNIEFF de type I « lac de Montriond »

Considérant qu'au droit du seuil destiné à dériver le débit la Dranse de Montriond n'est classé, ni liste I, ni en liste II au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, excepté pour la nouvelle canalisation, repose pour l'essentiel sur des extensions (bâtiment destiné à abriter la turbine ; débit prélevé) ou aménagement (seuil de prise d'eau) d'infrastructure existante ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'en étiage hivernal, durant 3 mois, le débit réservé sera porté à 56 l/s soit au-delà du plancher réglementaire et qu'il installera une vanne de dégravaage dans la prise d'eau ;

Considérant que le prélèvement actuellement autorisé a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Microcentrale de Montriond avec infrastructures existantes du réseau neige de culture des Lindarets, n°2018-DP-ARA-01144 présenté par la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz, concernant la commune de Montriond (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/04/2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03